



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°10 - SAISON 2021/2022 Réunion du 20 avril 2022

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY
Excusé	Matthieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 23 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

COUPES DE HAUTE-MARNE SENIORS

La commission valide le tirage au sort des coupes de Haute-Marne Seniors qui s'est déroulé le 29 mars à l'Espace 3000 Volkswagen à Chaumont :

¼ de FINALE



BIESLES	/	PREZ BOURMONT
CHAMOUILLEY ROCHES	/	WASSY
BOURBONNE	/	MARNAVAL 3
JOINVILLE 2	/	ASPTT CHAUMONT

¼ DE FINALE



STS GEOSMES 2	/	CHAUMONT 3
DAMPIERRE	/	CHATEAUVILLAIN
VALCOURT	/	MARANVILLE 2
TROIS CHATEAUX	/	LONGEVILLE

Les rencontres ont été jouées le lundi **18 avril 2022 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.

Match 51398.1 VAL MOIRON – MONTIER 2, U16 Départemental 2 du 26 mars 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du SPORTING NOGENT,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée en raison de l'impossibilité de récupérer les données du match avant la rencontre malgré plusieurs tentatives,
- Constate qu'aucune récupération des rencontres n'a été faite auparavant sur tablette par le club du SPORTING NOGENT, alors qu'une récupération des données du match a été faite par M. Kévin BERNARD (ESNOUVEAUX) le 25 mars à 18h58 sur une autre tablette qui n'a pas été utilisée pour la rencontre,
- **Rappelle à l'entente VAL MOIRON, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, après avoir effectué une récupération des rencontres sur la tablette en début de semaine (Directives d'utilisation de la FMI), la récupération des données du match doit se faire sur la même tablette au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite l'entente VAL MOIRON à être plus attentive aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 51400.1 CHAUMONT 2 – CSB/ORNEL/ECLARON, U16 Départemental 2 du 26 mars 2022 **match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHAUMONT du **samedi 26 mars à 18h21**,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT (3^e forfait consécutif),
- Déclare l'équipe de CHAUMONT 2 forfait général, en application de l'article 10.3 des règlements particuliers du District, de toutes compétitions (y compris en coupe de Haute-Marne U16)
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 30 € (forfait général matches aller).
- Inflige une amende de 30 € à CHAUMONT pour forfait non déclaré à l'adversaire (et absence de feuille de match) en application du statut financier DHFM 2021-2022.
- Met à la charge du club de CHAUMONT les frais de déplacement de l'équipe de CSB/ORNEL/ECLARON en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51444.1 LA CHAPELLE ST LUC – MORGENDOIS, U13 Interdistricts 10/52 du 26 mars 2022 **match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques des clubs de LA CHAPELLE ST LUC et de MORGENDOIS,

- Constate que le club de LA CHAPELLE ST LUC n'a pu fournir une tablette en état de marche et qu'aucune feuille de match papier réglementaire n'était disponible avant l'heure du coup d'envoi,
- Constate que dans ces conditions, le club de MORGENDOIS a décidé de ne pas disputer la rencontre,
- Rappelle au club de LA CHAPELLE ST LUC, que selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF, les procédures d'exception pour les compétitions soumises à la FMI, sont les suivantes : « **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,
- Considérant qu'aucune feuille de match papier n'était disponible à l'heure du coup d'envoi, l'éducateur de LA CHAPELLE ST LUC reconnaissant lui-même n'en proposer une qu'à 15h05,
- Considérant qu'il est important de rappeler que le délai de 15 minutes ne s'applique que lorsqu'une équipe est absente au coup d'envoi (article 156.4 des Règlements Généraux de la FFF), ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque les deux équipes étaient bien présentes,
- Donne match perdu par pénalité au club de LA CHAPELLE ST LUC, à savoir :
MORGENDOIS (3 pts) bat LA CHAPELLE ST LUC (-1 pt) 3 à 0
- Débite le club de LA CHAPELLE ST LUC des droits administratifs soit 40 €.

Match 51445.1 SUD 52 – TROYES MUNICIPAUX, U13 Interdistricts 10/52 du 26 mars 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de M. BLANCHOT Lionel,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée en raison de l'impossibilité de connecter une tablette,
- Constate qu'aucune récupération des données de la rencontre n'a été faite auparavant sur tablette par SUD 52,
- **Rappelle au club de SUD 52, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données d'un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Constate que c'est la 5^e fois que SUD 52 est confronté à ce problème malgré les recommandations de la Commission,
- Débite le club de SUD 52 des droits administratifs soit 40 €.

Match 51484.1 MONTIER – OUEST 52, U13 Départemental 1 poule A du 26 mars 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de M. BOUVIER Emmanuel,

- Constate que la tablette n’a pu être utilisée en raison de l’impossibilité de charger la rencontre,
- Constate qu’aucune récupération des données de la rencontre n’a été faite auparavant sur tablette par le club de MONTIER,
- **Rappelle au club de MONTIER, que, selon les directives d’utilisation de la FMI, la récupération des données d’un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n’y a ensuite plus besoin d’internet pour accéder à la feuille de match,**
- Constate que c’est la 4^e fois (2^e fois consécutive) que MONTIER est confronté à ce problème malgré les recommandations de la Commission,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs soit 40 €.

Match 51518.1 ORNEL 2 – BOLOGNE, U13 Départemental 2 poule A du 26 mars 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de l’ORNEL demandant le report de la rencontre et de celui du club de BOLOGNE ne donnant pas son accord,
- Enregistre le forfait de l’ORNEL 2 (2^e forfait).

Match 51333.1 BAYARD – GRAFFIGNY, Départemental 2 Féminines à 8 du 27 mars 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de BAYARD (transmis par le club de GRAFFIGNY) déclarant forfait pour la rencontre,
- Déclare l’équipe de BAYARD forfait général, en application de l’article 10.3 des règlements particuliers du District,
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs de 60 € (forfait général matches aller).
- Considérant que le forfait n’a pas été déclaré au District à l’adresse dédiée aux compétitions comme précisé dans l’article 10.4 des règlements particuliers du District,
- Dit la procédure non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à BAYARD pour non-respect de la procédure (District non prévenu) en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 51334.1 VILLIERS EN LIEU – CHAUMONT, Départemental 2 Féminines à 8 du 27 mars 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de CHAUMONT,
- Constate l’absence de l’équipe de CHAUMONT,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT,
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

M. MILESI n’a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50152.2 MARNAVAL 3 – DOULAINCOURT, Départemental 2 poule A du 27 mars 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match posées par le club de DOULAINCOURT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARNAVAL 3 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - MARNAVAL 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 20 mars 2022 à CHAUMONT (Régional 1, poule A),
 - MARNAVAL 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 20 mars 2022 contre ROSIERES (Régional 2, poule B),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
MARNAVAL 3 bat DOULAINCOURT : 2 à 0
- Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs soit 40 €.

Match 50748.2 NORD HM FEM. – PRAUTHOY VAUX, Départemental 1 Fém. à 11 du 27 mars 2022 **match non joué**

La Commission,

- Considérant le courrier électronique adressé par le club de PRAUTHOY VAUX en date du 25 mars 2022 aux services du District :
« *En accord avec le club de l'US Montier en Der, nous regardons chacun de notre côté pour trouver une date de libre pour que nos filles puissent disputer cette rencontre avant les deux dernières journées de championnat.*
Dans le cas où aucune date de disponible ne saurait être trouvée, notre équipe pourra être déclarée forfait.
Merci de valider cette demande en informant le désigneur des arbitres. »
- Considérant l'article 20.3 des Règlements Particuliers de la LGEF : « **Tous les matches remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.** »
- Considérant qu'à ce jour aucun accord entre les deux clubs n'a pu être trouvé pour jouer cette rencontre et qu'il n'y a désormais plus de date disponible dans le respect de l'article 20.3 des Règlements Particuliers de la LGEF,
- Enregistre le forfait de PRAUTHOY VAUX,
- Débite le club de PRAUTHOY VAUX des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 51449.1 MARNAVAL – SUD 52, U13 Interdistricts 10/52 du 2 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MARNAVAL,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée en raison de problèmes pour y établir la feuille de match,

- Constate qu’une récupération avait pourtant été faite le 31 mars sur une tablette et que la feuille de match ainsi chargée aurait pu être utilisée,
- **Rappelle au club de MARNAVAL, que, selon les directives d’utilisation de la FMI, la récupération des données d’un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n’y a ensuite plus besoin d’internet pour accéder à la feuille de match,**
- Constate que c’est la 5^e fois (2^e fois consécutive) que MARNAVAL est confronté à ce problème malgré les recommandations de la Commission,
- Débite le club de MARNAVAL des droits administratifs soit 40 €.

Match 51502.1 CHAUMONT 3 – CHALINDREY, U13 Départemental 1 poule B du 2 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la tablette n’a pu être utilisée en raison de l’impossibilité de charger la rencontre,
- Constate qu’aucune récupération des données de la rencontre n’a été faite auparavant sur tablette par le club de CHAUMONT,
- **Rappelle au club de CHAUMONT, que, selon les directives d’utilisation de la FMI, la récupération des données d’un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n’y a ensuite plus besoin d’internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite le club de CHAUMONT à être plus attentif aux directives d’utilisation de la FMI.

M. MILESI n’a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50355.2 ANDELOT-RIM. 2 – JOINVILLE VECQ. 2, Départemental 3 poule B du 3 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de JOINVILLE du samedi 2 avril à 13h25, adressé uniquement au club d’ANDELOT-RIM. et à l’adresse arbitrage@hautemarne.ffh.fr.
- Enregistre le forfait de JOINVILLE VECQ. 2,
- Débite le club de JOINVILLE VECQ. des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).
- Considérant que le forfait n’a pas été déclaré au District à l’adresse dédiée aux compétitions ni au responsable des désignations, comme précisé dans l’article 10.4 des règlements particuliers du District,
- Dit la procédure non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à JOINVILLE VECQ. pour non-respect de la procédure en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 50420.2 IS EN BASSYGNY – COUPRAY, Départemental 3 poule C du 3 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'IS EN BASSYGNY du **dimanche 3 avril 2022 à 11h30**,
- Considérant que la demande de report pour terrain impraticable a été faite après 10h00, c'est-à-dire hors délai, selon l'article 12.2 des règlements particuliers du District,
- Dit la procédure de report non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à IS EN BASSYGNY pour non-respect de la procédure de report en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 50489.2 CHALINDREY 2 – SAULXURES, Départemental 3 poule D du 3 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de SAULXURES du **dimanche 3 avril 2022 à 12h39**, adressé uniquement au service des compétitions du District,
- Enregistre le forfait de SAULXURES,
- Débite le club de SAULXURES des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).
- Considérant que le forfait a été déclaré après 10h00, c'est-à-dire hors délai, selon l'article 10.4 des règlements particuliers du District,
- Dit la procédure non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à SAULXURES pour non-respect de la procédure en application du statut financier DHFM 2021-2022.
- Inflige une amende de 30 € à SAULXURES pour forfait non déclaré à l'adversaire en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 51248.2 ST URBAIN – VAUX/BLAISE 4, Départemental 4 Play Off poule A du 3 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de VAUX /BLAISE du **dimanche 3 avril 2022 à 11h11**,
- Enregistre le forfait de VAUX/BLAISE 4,
- Débite le club de VAUX/BLAISE des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).
- Considérant que le forfait a été déclaré après 10h00, c'est-à-dire hors délai, selon l'article 10.4 des règlements particuliers du District,
- Dit la procédure non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à VAUX/BLAISE pour non-respect de la procédure en application du statut financier DHFM 2021-2022.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51371.1 VAUX/BLAISE – OSIER/BOURB/CHAL., U16 Départemental 1 du 9 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de VAUX/BLAISE du vendredi 8 avril 2022 et de l'arrêté municipal joint,
- Considérant qu'à la base, il s'agit d'un match reporté du 5 mars 2022 sur la demande de VAUX/BLAISE (courrier électronique du 3 mars 2022) et qu'à ce jour aucune solution n'a été trouvée par les deux clubs et qu'aucune date n'est désormais disponible avant la fin du championnat,
- Considérant qu'à ce jour les deux équipes sont encore qualifiées en coupe de Haute-Marne,
- Considérant que le championnat de U16 Départemental 1 ne débouche sur aucune montée/descente en fin de saison,
- Décide de reprogrammer la rencontre exceptionnellement après la dernière journée de championnat à savoir le lundi 6 juin 2022 à 15h00 à VAUX/BLAISE.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50119.2 LOUVEMONT – VALCOURT, Départemental 2 poule A du 10 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de LOUVEMONT du **dimanche 10 avril 2022 à 12h01**,
- Considérant que l'arrêté municipal aurait dû être adressé au district avant 10h00 le jour du match (article 12.2 des règlements particuliers du District),
- Dit la procédure de report non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à LOUVEMONT pour non-respect de la procédure de report en application du statut financier DHFM 2021-2022.
- Met à la charge du club de LOUVEMONT les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 12.2 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 50210.2 LAVILLE AUX BOIS – DAMPIERRE, Départemental 2 poule B du 10 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de DAMPIERRE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de LAVILLE AUX BOIS pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période.* » pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification : les joueurs Bilal DAHABI (22/02/2022), Thomas LESEUR (07/09/2021) et Timmy GIRARDOT (10/08/2021) inscrits sur la feuille de match sont bien mutés hors période, ce qui fait trois joueurs,

- Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF : « **En tout état de cause, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.** »
- Considérant le courrier électronique de LAVILLE-AUX-BOIS expliquant n'avoir pas pu retirer le joueur Timmy GIRARDOT de la FMI ni le matin du match ni avant la rencontre à la suite d'un dysfonctionnement de la tablette,
- Considérant que dans ce cas, afin de pouvoir se mettre en règle, il aurait fallu recourir à une feuille de match papier,
- Donne match perdu par pénalité au club de LAVILLE-AUX-BOIS, à savoir :
DAMPIERRE (3 pts) bat LAVILLE-AUX-BOIS (-1 pt) 3 à 0
- Débite le club de LAVILLE-AUX-BOIS des droits administratifs soit 40 €.

Match 50213.2 CHAUMONT 3 – SPORTING NOGENT, Départemental 2 poule B du 10 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de SPORTING NOGENT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHAUMONT 3 pour le motif suivant : « *Plus de quatre joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de cinq matchs avec les équipes supérieures.* »,
pour les dire irrecevables sur la forme, ce type de réserves ne pouvant être déposé que lors des cinq dernières rencontres du championnat, sachant que l'intitulé exact est « **Ces joueurs ont participé au cours de la saison à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales en équipes supérieures, alors que le règlement n'autorise que 3 joueurs à participer lors des cinq dernières rencontres de championnat.** »,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
CHAUMONT 3 bat SPORTING NOGENT : 5 à 0
- Débite le club de SPORTING NOGENT des droits administratifs soit 40 €.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50298.2 CHAMOUILLEY ROCHES– MONTIER 3, Départemental 3 poule A du 10 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MONTIER du **dimanche 10 avril 2022 à 12h43**,
- Enregistre le forfait de MONTIER 3,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 30 € (2^e forfait).
- Considérant que le forfait aurait dû être déclaré au district avant 10h00 le jour du match (article 10.4 des règlements particuliers du District),
- Dit la procédure non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à MONTIER pour non-respect de la procédure en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 50493.2 LANGRES 2 – SARREY-MONTIGNY 3, Départemental 3 poule D du 10 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match posées par le club de LANGRES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SARREY-MONTIGNY 3 pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. » pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - SARREY-MONTIGNY 1 jouait ce jour à CHAUMONT (Régional 1, poule A),
 - SARREY-MONTIGNY 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 3 avril 2022 à CHATEAUVILLAIN (Départemental 1),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
LANGRES 2 et SARREY-MONTIGNY 3 : 2 à 2
- Débite le club de LANGRES des droits administratifs soit 40 €.

M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51359.2 EURVILLE 2 – BOLOGNE 3, Départemental 4 poule A du 10 avril 2022 Evocation

La Commission,

- Considérant le courrier électronique adressé par le club de BOLOGNE en date du 11 avril 2022 aux services du District :
« Suite au match seniors D4 2^e phase Eurville 2 – Bologne 3 du dimanche 10/04/2022 (n° de match 24252892), et conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, nous demandons l'évocation par la commission compétente, concernant la participation à cette rencontre de Mr [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), qui était suspendu pour une durée de 2 matchs en date d'application au 21/03, l'équipe d'Eurville n'ayant joué qu'un seul match entre cette date et le match Eurville-Bologne. »
- Considérant que cette demande d'évocation rentre dans le cadre des cas visés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise,
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), à la suite d'une exclusion, a été sanctionné par la Commission de Discipline du 24 mars 2022 de deux matchs de suspension ferme avec effet au 21 mars 2022,
- Considérant que ce joueur, préalablement à la rencontre du 10 avril 2022, n'a purgé qu'un seul match lors de la rencontre du 3 avril 2022, Chamouilley/Roches 2 – Eurville 2 (D4, poule A),
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

- Dit le joueur [REDACTED] en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe d'EURVILLE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOLOGNE 3, à savoir :
BOLOGNE 3 (3 pts) bat EURVILLE 2 (-1 pt) 3 à 0
- Précise à ce sujet aux responsables d'EURVILLE, les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match* », cette disposition concernant dans le cas du joueur [REDACTED], le second match de la suspension initiale, qui est du fait de la perte du match considéré comme purgé,
- Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 15 € à EURVILLE pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 50751.2 NORD HM FEM. – METROPOLE TROYENNE, Départemental 1 Fém. à 11 du 10 avril 2022

La Commission,

- Considérant le courrier électronique adressé par le club de la METROPOLE TROYENNE en date du 9 avril 2022 aux services du District déclarant forfait pour la rencontre du 10 avril, à la suite du refus de la demande de report à ce même club par le service gestionnaire puisqu'aucune date ne pouvait être disponible avant les deux dernières journées du championnat pour jouer ce match selon l'article 20.3 des Règlements Particuliers de la LGEF : « **Tous les matches remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.** »
- Considérant les modifications du calendrier effectuées par le service gestionnaire sur les journées du 24 avril et du 1^{er} mai,
- Considérant que la date du 24 avril se trouve ainsi libérée pour pouvoir disputer ladite rencontre,
- Considérant la demande du club de la METROPOLE TROYENNE en date du 12 avril 2022, avec l'accord du club de MONTIER en date du 14 avril 2022, pour jouer la rencontre à la date du 24 avril 2022,
- Décide de reprogrammer la rencontre le dimanche 24 avril 2022 à 10h30 à MONTIER.

Match 51263.2 CONDES – BOURBONNE 2, Départemental 4 Play Off poule B du 18 avril 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de BOURBONNE du **lundi 18 avril 2022 à 10h35**, adressé au service des compétitions du District,
- Enregistre le forfait de BOURBONNE 2,
- Débite le club de BOURBONNE 2 des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

- Considérant que le forfait a été déclaré après 10h00, c'est-à-dire hors délai, selon l'article 10.4 des règlements particuliers du District,
- Dit la procédure non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à BOURBONNE pour non-respect de la procédure en application du statut financier DHFM 2021-2022.
- Met à la charge du club de BOURBONNE les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 51587.1 DAMPIERRE – CHATEAUVILLAIN, Coupe de Haute-Marne Consolante du 18 avril 2021 **Evocation**

La Commission,

- Considérant le courrier électronique adressé par le club de DAMPIERRE en date du 19 avril 2022 aux services du District :
« Le joueur [REDACTED] n° de licence [REDACTED] du club de Châteauvillain a participé à la rencontre de Dampierre contre Châteauvillain comptant pour les quarts de Finale de la coupe de Haute-Marne consolante du 18/04/2022. Ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline du District de Haute-Marne de football lors de sa réunion du 14/04/2022 d'un match de suspension ferme à dater du 18/04/2022. A ce jour, ce joueur n'aurait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué le 18/04/2022 et ne pouvait participer au match cité ci-dessus. »
- Considérant que cette demande d'évocation rentre dans le cadre des cas visés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise,
- Considérant le courrier électronique du club de CHATEAUVILLAIN, en réponse à la demande d'observations qui lui ont été demandées par le secrétariat du District :
« Par la présente, notre club entend contester cette décision de ladite commission du 15/04/22 qui donne une date d'effet des suspensions prononcé sur un jour férié et non sur un jour ouvré comme à son habitude. Cette décision nous semble injuste et va à l'encontre de l'équité sportive. Les suspensions prennent effet après les week-ends sur des jours ouvrés ce qui permet aux joueurs de jouer et d'être suspendus les week-end suivants. A savoir que la FMI à été faite et envoyée la veille du match comme demandée par le district et il n'est apparu aucune notification et aucune alerte sur la suspension de ce joueur. De plus, notre club traverse une période difficile sportivement et une telle décision peut engendrer une disqualification et une fin de saison compliquée. Nous trouvons que cette décision ne correspond pas avec la sportivité. en vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez porter à notre demande »
- Rappelle au club de CHATEAUVILLAIN que les sanctions prononcées (à l'exception des sanctions qui doivent être purgées dans la continuité) par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du **lundi zéro heure** qui suit leur prononcé (article 4.5 des règlements disciplinaires de la FFF), ce qui est toujours le cas (lundi férié ou non),
- Rappelle également au club de CHATEAUVILLAIN l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF : « Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »

- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur [REDACTED] (licence n° [REDACTED]), à la suite de trois avertissements, a été sanctionné par la Commission de Discipline du 14 avril 2022 d'un match de suspension ferme avec effet au 18 avril 2022,
- Considérant que, conformément à l'article 3.3.6 des règlements disciplinaires de la FFF, la publication des sanctions de la Commission de Discipline du 14 avril 2022 a été faite **sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF » le vendredi 15 avril à 9h57**, et que ni le club ni le joueur ne peuvent nier avoir pu en prendre connaissance,
- Considérant que le joueur [REDACTED], préalablement à la rencontre du 18 avril 2022, n'a purgé aucun match,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF,
« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »
- Dit le joueur [REDACTED] en état de suspension et ne pouvait donc participer à la rencontre,
- Donne match perdu par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de CHATEAUVILLAIN pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DAMPIERRE, à savoir :
DAMPIERRE bat CHATEAUVILLAIN : 3 à 0
- Précise à ce sujet aux responsables de CHATEAUVILLAIN, les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF : « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match », cette disposition concernant dans le cas du joueur [REDACTED], le match de la suspension initiale, qui est du fait de la perte du match considéré comme purgé,
- Débite le club de CHATEAUVILLAIN des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige une amende de 15 € à CHATEAUVILLAIN pour utilisation d'un joueur en état de suspension en application du statut financier DHFM 2021-2022.
- Dit le club de DAMPIERRE qualifié pour le tour suivant.

FORFAITS

La Commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51399.1 SUD 52 – ASPTT CHAUMONT 2, U16 Départemental 2 du 26 mars 2022 : forfait de l'ASPTT CHAUMONT 2.
Droits administratifs de 15 € (2^e forfait) au débit du compte de l'ASPTT CHAUMONT.
- Match 51314.1 ST GILLES – NORD HM FEM. 2, Départemental 1 Féminines à 8 du 26 mars 2022 : forfait de NOR HM FEM. 2
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de NORD HM FEM.

- Match 51383.1 OUEST 52 – CSB/ORNEL/ECLARON, U16 Départemental 1 du 2 avril 2022 : forfait de OUEST 52.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de OUEST 52.
- Match 51568.1 ST GILLES – ST AUBINOISE, Coupe Féminine à 8 du 3 avril 2022 : forfait de ST AUBINOISE.
Droits administratifs de 25 € au débit du compte de ST AUBINOISE.
- Match 51337.1 CHAUMONT – POISSONS, Départemental 2 Féminines à 8 du 10 avril 2022 : forfait de POISSONS.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de POISSONS.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue